

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

A.E. 16-02-1990 M.B. 27-06-1990

Modifications:

D. 19-07-1993 - M.B. 06-11-1993

D. 04-05-2005 - M.B. 24-08-2005

D. 23-01-2009 - M.B. 10-03-2009

D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022

D. 18-01-2024 - M.B. 21-02-2024

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu le Protocole du 5 février 1990 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité B - section II;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'un congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans,

Considérant la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 19 juin 1989,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel subventionnés visés par la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE II. - CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES

Modifié par D. 23-01-2009

Article 2. – [Le Pouvoir organisateur ou son délégué]¹ peut autoriser à leur demande les membres du personnel visés à l'article 1er, qui ont atteint l'âge de cinquante ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, à exercer leurs fonctions par prestations réduites, moyennant le respect des conditions suivantes :

1° qu'ils soient nommés à titre définitif, ou bien nommés à titre définitif et agréés comme tels, là où l'agrément existe, ou bien assimilés aux membres du personnel nommés à titre définitif ou définitivement agréés ;

2° qu'ils exercent, en fonction principale, la charge pour laquelle l'autorisation est demandée ;

3° qu'ils continuent à exercer des prestations comprenant au moins la moitié de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'ils exercent ;

4° qu'ils n'exercent aucune activité lucrative pendant leur absence.

Article 3. - Les périodes d'absences justifiées par des prestations réduites conformément au présent chapitre sont considérées comme des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Ce congé n'est pas rémunéré. Par ailleurs, il est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé pour maladie ou pour infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 4. - Pour la fixation du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, le traitement d'activité est, pour la période au cours de laquelle le membre du personnel fournit des prestations réduites, égal au traitement dû pour les prestations effectivement fournies.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 5. - La durée totale des périodes de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou accordés en vertu de ce chapitre, comptées à partir du 1er juillet 1982, ne peut dépasser cinq ans au cours de la carrière.

¹Remplacé par le décret du 18 janvier 2024



**CHAPITRE III. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONGÉ VISÉ
AU CHAPITRE II**

Article 6. - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les directeurs des centres psycho-médico-sociaux ne peuvent obtenir le congé visé au chapitre II.

Modifié par D. 31-03-2022

Article 7. - Le congé pour prestations réduites visé au chapitre II doit prendre cours soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} octobre, soit le 1^{er} janvier.

[La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le 1^{er} septembre, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur ou de son délégué.]²

Par dérogation à cette dernière disposition, la demande de congé prenant cours le premier jour de l'année scolaire 1989-1990 ou le 1^{er} octobre 1989 peut être introduite respectivement le premier jour de l'année scolaire ou jusqu'au 1^{er} octobre 1989 au plus tard.

[Le Pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.]³

Modifié par D. 04-05-2005 ; D. 31-03-2022

Article 8. - Le membre du personnel visé à l'article premier peut mettre fin au congé visé au chapitre II 1^{er} septembre.

Le membre du personnel le fait savoir avant le 15 mars de l'année scolaire précédente par l'intermédiaire [du directeur du centre]⁴.

Cependant, pour des raisons familiales exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par [le Pouvoir organisateur ou son délégué]⁵ à reprendre sa charge complète avant l'expiration normale du congé.

Ce préavis doit être adressé au pouvoir organisateur [ou à son délégué par l'intermédiaire du directeur du centre]⁶.

[Le Pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus.]⁷

Article 8bis. - Conformément à l'article 5, il est mis fin d'office au congé visé au chapitre II lorsque la durée totale des congés visés à l'article 3 atteint la durée de cinq ans.

Article 9. - Au cours du congé pour prestations réduites visé au

²Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

³Inséré par le décret du 18 janvier 2024

⁴Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

⁵Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

⁶Inséré par le décret du 18 janvier 2024

⁷Remplacé par le décret du 18 janvier 2024



chapitre II, le membre du personnel visé à l'article premier est censé avoir poursuivi son activité immédiatement antérieure.

Si, au cours de cette période, l'emploi du membre du personnel est supprimé, il est mis en disponibilité par défaut d'emploi et le congé pour prestations réduites prend fin.

Modifié par D. 31-03-2022

Article 10. - Le congé pour prestations réduites, accordé à un membre du personnel qui, au moment de l'autorisation, a deux enfants à charge qui ne dépassent pas l'âge de quatorze ans, et qui ne remplit plus cette condition au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice.

Article 10bis. - Si la durée totale des congés pour prestations réduites prévue à l'article 5 du présent arrêté, accordés dans les conditions définies à l'article 10 précité, atteint cinq ans, il est fait application dans le chef du membre du personnel concerné des dispositions de l'article 8bis.

CHAPITRE IV. - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

Article 11. -abrogé par D. 19-07-1993

Article 12. -abrogé par D. 19-07-1993

Article 13. -abrogé par D. 19-07-1993

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Article 15. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

